

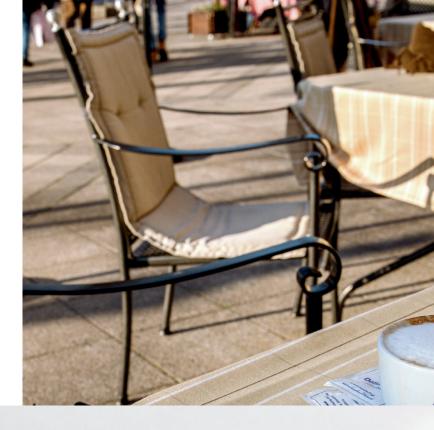
POUR LES

TERRASSES D'HIVER

Nëuchâtel

La ville de Neuchâtel, riche d'un important patrimoine historique et touristique, est composée de lieux emblématiques où les citoyens et visiteurs aiment se promener et se retrouver. Les terrasses d'établissements publics sont un atout supplémentaire pour ces espaces.





DÉFINITIONS

Les **terrasses d'hiver** se différencient des terrasses d'été par la structure ou l'édicule implanté sur cette dernière et sont exploitées durant la période froide. Une terrasse d'hiver peut être un espace fermé ou semi-fermé.

La **surface d'implantation** d'un établissement correspond à la surface qui bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public, été comme hiver. Une structure d'hiver doit être comprise dans la surface d'implantation accordée mais ne doit pas nécessairement l'occuper dans sa totalité.

Une **structure de terrasse d'hiver** représente un ensemble d'éléments légers, pouvant dépasser 1m de haut complétant une façade, un store, afin de composer un espace fermé ou semi-fermé.

Un **édicule de terrasse d'hiver** est un élément structurel autonome offrant un espace fermé abritant une terrasse.

FORMALISATION

Trois types de formalisation sont retenues :

Les structures composées de panneaux verticaux permettant d'abriter les surfaces contenues sous des parasols ou stores existants sont:

> - réalisées à l'aide de parois rigides, au minimum 2/3 transparentes.

- Perpendiculaires aux façades de l'établissement



Les édicules de forme « libre » (type yourte, igloo, etc) sont :

- Détachés des façades d'au minimum 1.50m pour une circulation piétonne aisée
- Libres dans les choix des matériaux, à la condition qu'ils ne s'apparentent pas à une forme architecturale représentée dans l'espace d'implantation.

Les édicules de forme quadrilatère (type maisonnette, cube, etc.) sont :

- Disposés et adaptés de manière à préserver une circulation piétonne aisée
- Composés de parois verticales au minimum 2/3 transparentes afin de préserver la perception de l'espace public.

IMPLANTATION

La terrasse d'hiver est autorisée à l'intérieur d'une surface au bénéfice d'une autorisation d'occupation du domaine public, selon le contrat terrasse.

ET VISIBILITÉ

COULEUR En dehors des surfaces transparentes, la teinte des éléments est de couleur unie dans les tons blanc, gris ou beige.



L'impression d'images ou de publicité sur toutes ces surfaces est interdite, à l'exception du nom et/ou logo (maximum 1 par côté) de l'établissement et du panneau d'affichage (voir ci-dessous).

Les tentes de type cirque et bâches en plastique, même transparentes sont proscrites.

MOBILIER

Dans le cas d'une structure ou d'un édicule occupant toute la surface d'implantation, aucun mobilier supplémentaire n'est autorisé en dehors de la structure accordée

Les panneaux, plantes et autres objets de décoration sont intégrés à l'intérieur de la structure ou de l'édicule.

L'éventuel panneau d'affichage présentant le menu ou les consommations est accroché à la structure ou à celle de l'édicule. La surface d'affichage n'excède pas $0.8 \, \text{m}^2$

Seul le mobilier déjà existant sur la terrasse d'été est autorisé.

Pour tout nouveau mobilier, une demande est à adresser au Service du développement territorial.





BRUIT

Aucune diffusion de musique n'est autorisée à l'intérieur des terrasses d'hiver

Les chauffages d'extérieur doivent être conformes au règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) en utilisant 100% d'énergie renouvelable (par ex: le bois pellets):

« Art. 28[33] : Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.». L'appareil doit être fabriqué en Suisse.

Les installations de chauffage font l'objet d'une demande écrite par courriel au Service communal de la Sécurité – secteur Prévention, à l'adresse : SPS-Prevention@ne.ch

Les documents à fournir sont :

- Les données techniques;
- · ou les caractéristiques techniques ;
- ou l'attestation de reconnaissance AEAI.

Sur cette base, une autorisation d'utilisation sera délivrée. Sans ces documents, ou en cas de données manquantes, le Service communal de la sécurité se réserve le droit d'interdire l'utilisation de l'installation de chauffage.

CHAUFFAGE D'APPOINT



ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE

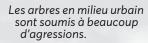
Une alimentation partant de l'intérieur de l'établissement concerné est à privilégier.

En cas d'impossibilité technique, il est de la responsabilité du requérant de faire une demande de raccordement électrique directement à Viteos, à sa charge.

Le moyen d'alimentation peut influencer le préavis sur la position de l'édicule dans la surface d'implantation.

L'éclairage des terrasses d'hiver doit respecter la mise en lumière de l'espace public et des bâtiments environnants. Il est uniquement orienté sur les surfaces horizontales (tables et sols). Les teintes des éclairages sont neutres (blanc/jaune).

L'éclairage est entièrement éteint durant la fermeture de l'établissement.



Afin de les protéger, les installations doivent respecter la norme VSS no 640 577, édition 2018-12: « Espaces verts, protection des arbres » ainsi que la fiche de recommandation pour la protection des arbres lors de manifestations.

Ainsi, aucun élément n'est autorisé sur les arbres et ceuxci devront être protégés des éventuelles différences de températures produites par des chauffages d'appoint.

PROTECTION DES ARBRES





PROCÉDURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE TERRASSE D'HIVER

La procédure est sous la compétence du Service de la protection et de la sécurité – Domaine public, sps-domainepublic@ne.ch – 032 717 56 20

Le dossier de demande doit être complet et les éléments suivants doivent être transmis par email :

- Type de structure souhaité avec les détails (dimensions matériaux couleurs texture etc)
- Plan coté avec emprise au sol ainsi qu'une vue de profil spécifiant la hauteur de la structure
- Dates de montage et de démontage
- Descriptions et photos du nouveau mobilier et aménagements intérieurs

Une consultation préalable sur les éléments construits et le mobilier est possible auprès du Service du développement territorial — Planification et aménagement urbain (PlanAm) urbanisme.neuchatel@ne.ch — 032 717 76 60

DURÉE DE L'AUTORISATION

L'installation des terrasses d'hiuer est autorisée de novembre à fin mars.

Les terrasses d'hiver doivent obligatoirement être démontées en dehors de cette période. Elles ne doivent pas nécessiter de travaux de génie civil pour leur mise en place, à l'exception de fixations ponctuelles, non visibles après démontage.

Aucune structure ne doit rester sur l'espace public après le démontage.



TARIFS

Pour les établissements publics au bénéfice d'un contrat terrasse à l'année, la taxe reste inchangée dans la mesure où la structure est comprise dans la surface octroyée.

Pour une nouvelle terrasse, le tarif est à définir par la Direction de la sécurité, selon l'art. 45 des taxes et émoluments communaux.

Le montant du m2 fixé par le Service communal de la sécurité varie en fonction de l'emplacement dans la ville (zone piétonne, centre et périphérie).